

UNE NOUVELLE LOI POUR FAIRE AVANCER LE QUÉBEC
DE FAÇON RESPONSABLE AU BÉNÉFICE DE TOUS

DAVANTAGE D'INFORMATION DISPONIBLE ET D'OCCASIONS D'INTERVENIR POUR LE PUBLIC

UN RÉGIME D'AUTORISATION RÉPONDANT AUX BESOINS
DE LA SOCIÉTÉ D'AUJOURD'HUI

IMPORTANT

Certaines dispositions apportées par le projet de loi n° 102 sont entrées en vigueur lors de la sanction de la Loi. La Loi prévoit que les autres modifications qu'elle introduit ainsi que les règlements qui en découlent entreront en vigueur 12 mois après sa sanction, et une infime minorité, après 24 mois. Durant cette période de transition, les dispositions de la LQE en vigueur avant la sanction continueront donc de s'appliquer.

Les modifications apportées par plusieurs dispositions qui entrent en vigueur dès maintenant sont en **rouge** dans le texte.

La population veut avoir plus d'information et elle la veut plus tôt dans les processus.

La modernisation du régime d'autorisation améliore significativement l'accès à l'information et la transparence des processus d'autorisation en accroissant les occasions d'intervenir du public, en diversifiant les processus de participation du public et en encadrant mieux certains d'entre eux.

Une plus grande transparence, plus tôt dans le processus, facilite une meilleure acceptabilité sociale. Cela se fait au bénéfice de la population, de l'entreprise initiatrice du projet et de la municipalité qui l'accueillera sur son territoire.

Plus particulièrement, la nouvelle loi prévoit des dispositions visant à :

- ◆ Créer un registre des évaluations environnementales;
- ◆ Informer et consulter le public dès le début de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, notamment sur les enjeux;
- ◆ Mieux définir le recours à l'audience publique;
- ◆ Offrir des moyens additionnels aux processus de consultation publique existants, notamment la médiation, des consultations ciblées et l'utilisation de moyens électroniques;
- ◆ Permettre au public de faire part de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact de l'initiateur de projet devrait aborder;
- ◆ Permettre au ministre de mandater le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour qu'il tienne une audience publique sur un projet, sans période d'information préalable ni demande, lorsque la tenue d'une telle audience paraît inévitable en raison de la nature des enjeux, notamment lorsque les préoccupations du public le justifient;
- ◆ **Modifier le processus de sélection des membres du BAPE en le rendant plus transparent;**
- ◆ **Donner un caractère public, sous réserve de la protection des secrets industriels et commerciaux confidentiels des entreprises concernées :**
 - › Aux nouvelles demandes d'autorisation;
 - › Aux nouvelles autorisations, y compris aux renseignements, documents ou études qui en font partie intégrante;
- ◆ **Bonifier l'information disponible pour le public afin d'y inclure notamment les décisions relatives au refus de délivrer une autorisation, les déclarations de conformité et les plans de réhabilitation approuvés ou modifiés.**